

DECISION EL 99-134

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 07 mars 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 8 mars 1999 sous le numéro 0450/0008/EL, Monsieur Mathias A. GANGNISSODE sollicite de la Haute Juridiction réparation du préjudice qu'il a subi du fait du « retrait sournois » de son nom de la liste des candidats du parti Notre Cause Commune (NCC) aux élections législatives du 30 mars 1999 dans la 20^è circonscription ; qu'il accuse les responsables du parti NCC de la Commune de Djomon, Sous-Préfecture d'Avrankou, de son éviction de la liste des candidats NCC alors qu'il avait été retenu comme tête de liste ;

Considérant que le requérant invoque à l'appui de sa requête la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en son **article 26** qui édicte : « *Le rejet d'une candidature ou d'une liste doit être motivé. Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'**article 1^{er}** de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par la **Loi n° 98-036** du 15 janvier 1999 : « *Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste à la représentation proportionnelle pour un mandat de 4 ans...* » ;

Considérant d'une part, que selon l'**article 3** de la loi ci-dessus citée « *Chaque liste comprend un nombre de candidats égal à celui de sièges à pourvoir. Chaque candidat a un suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste...* » ; d'autre part, que selon l'**article 33** de la même loi, en cas de **refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation**, les candidats, partis ou alliance de partis peuvent se pourvoir devant la Cour

Constitutionnelle ; que l'article 35 de ladite loi édicte : « *Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 29 ci-dessus...* » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction diligentées à l'endroit de la Commission Electorale Nationale Autonome que le nommé Mathias A. GANGNISSODE n'a pas fait acte de candidature aux élections législatives de mars 1999 ; que la candidature de Monsieur Mathias A. GANGNISSODE n'a pas été présentée à ladite Institution ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Mathias A. GANGNISSODE est rejetée.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathias A. GANGNISSODE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou les vingt-trois juin et quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Professeur Maurice GLELE AHANHANZO.-



Conceptia D. OUINSOU.-